

SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2019

- Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
 Mme J. Chantry : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Leclef-Galban, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,
 Mme M-P. Lambert-Lewalle : Présidente du CPAS,
 M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. H. de Beer de Laer, M. N. Van der Maren, M. C. Jacquet, Mme N. Dani, Mme N. Legrand, Mme M. Delatte, Mme J. Mathei, Mme N. Fraselle, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme C. Van de Goor-Lejaer : Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absente en début de séance : Mme N. Schroeders, Conseillère communale.
- Absent(s)/Excusé(s) : Mme B. Kaisin-Casagrande, M. D. Bidoul, Mme I. Joachim, M. V. Malvaux, Mme A. Chaidron-Vander Maren, Mme G. Pignon : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville - Retrait d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative applicable sur le territoire de la Ville, en particulier ses articles relatifs aux manifestations et rassemblements sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public et assimilés,

Considérant la délibération du Conseil communal qui, en séance du 25 juin 2019, a adopté le règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville,

Considérant que ledit règlement a été publié en date du 11 juillet 2019 conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant néanmoins qu'il apparaît que la délibération comporte, dans son dispositif, une erreur matérielle,

Considérant en effet que l'article 2.1. dudit règlement qui traite des montants de la caution dispose qu'entre 301 et 1.000 m², le montant de la caution s'élève à 450,00 euros et qu'au-delà de 1.001 m², le montant est de 650,00 euros,

Considérant qu'une lecture précise du règlement impliquerait que les manifestations occupant une surface de 1.001 m² ne seraient par conséquent pas visées par ce règlement,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier les termes "au-delà de" par "à partir de" afin que les manifestations occupant une surface de 1.001 m² du domaine public puissent également faire l'objet d'un cautionnement,

Considérant qu'il y a par ailleurs lieu d'ajouter à la suite de ces montants une phrase précisant que tout début de mètre carré occupé est arrondi à l'unité supérieure,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de retirer sa délibération du 25 juin 2019 relative au règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville afin de pouvoir approuver un texte actualisé et ce dans le but d'éviter toutes confusions et litiges qui risqueraient de mettre à mal l'application dudit règlement,

DECIDE PAR 23 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. De prendre acte de l'existence d'une erreur matérielle dans la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 intitulée "Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville" et plus précisément dans son article 2.1. relatif aux montants de la caution en lien avec la surface d'occupation de la manifestation.

2. De retirer la délibération précitée du 25 juin 2019 relative au règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville.

Madame R. Buxant, représentant le groupe KAYOUX informe le Conseil communal, qu'en l'absence de la tenue de leur assemblée citoyenne, KAYOUX s'abstiendra sur tous les points mis à l'ordre du jour.

2. Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative applicable sur le territoire de la Ville, en particulier ses articles relatifs aux manifestations et rassemblements sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public et assimilés,

Considérant que de nombreuses demandes sont introduites auprès du service Fêtes et Manifestations de la Ville en vue d'organiser des manifestations sur le domaine public,

Considérant que ces manifestations doivent préalablement être autorisées par arrêté pris par la Bourgmestre,

Considérant que des dégâts occasionnés à la voie publique dans le cadre de ces événements sont de temps à autres constatés,

Considérant que la Ville est gestionnaire de la voirie communale et de certaines dépendances de la voirie ; qu'en cette qualité, il lui appartient de veiller à la conservation et à l'entretien de cette voirie et desdites dépendances,

Considérant qu'un système de cautionnement est actuellement appliqué par le service Fêtes et Manifestations de la Ville en vue de garantir le bon état du domaine public occupé dans le cadre des événements organisés sur le territoire de la Ville et de la prémunir contre les frais d'éventuelle remise en état des lieux dégradés,

Considérant que ce système implique la rédaction systématique d'une convention entre la Ville et l'organisateur de l'événement en vue d'acter le montant de la caution et les engagements devant être respectés par l'organisateur en vue de garantir le bon état du domaine public,

Considérant que, dans un souci d'équité et de transparence, il y a lieu d'harmoniser la manière dont le montant de la caution demandée par la Ville est établi et ce en fonction du type d'événement organisé et de l'ampleur de l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un montant forfaitaire en fonction des mètres carrés du domaine public occupés pour les événements statiques (non itinérants),

Considérant qu'il y a également lieu d'établir un montant forfaitaire pour les événements itinérants organisés sur le domaine public propriété de la Ville en fonction du type d'activité organisée,

Considérant qu'un tel montant doit également être envisagé pour les événements plus particuliers organisés sur le domaine public tels que les fêtes des voisins, les tournages, les brocantes, et autres spectacles (arts forains, arts du cirque), etc.,

Considérant que cette caution sera restituée à l'organisateur de l'événement après le constat qu'aucun dommage n'a été occasionné au domaine public,

Considérant que l'adoption du présent règlement aura pour effet de fixer officiellement le montant des cautions dans un outil réglementaire applicable à chaque manifestation, ce qui aura pour effet de simplifier la procédure actuellement applicable,

Considérant les réunions intervenues entre la zone de Police, les services Fêtes et Manifestation, Juridique et Travaux de la Ville en vue d'élaborer le présent règlement,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/08/2019,

DECIDE PAR 23 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville, rédigé comme suit :

« Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville

Article 1.- Objet

1.1. Il est établi une caution en vue de garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville et préalablement autorisée par la Bourgmestre conformément au règlement général de police administrative (RGPA) en vigueur.

1.2. A cet effet, l'organisateur de l'événement, ou toute personne mandatée à cet effet, est tenu de verser une caution conformément à l'article 3 du présent règlement, en vue de prémunir la Ville contre les frais de réparation

des dégâts qui auraient été causés durant la manifestation au domaine public, et/ou des frais d'entretien de celui-ci.

Article 2.- Montants de la caution

2.1. Concernant les événements statiques, le montant de la caution est fixé forfaitairement en fonction de la surface occupée comme suit :

- Entre 0 et 300 m² : 200,00 euros
- Entre 301 et 1.000 m² : 450,00 euros
- A partir de 1.001 m² : 650,00 euros

Tout début de mètre carré occupé est arrondi à l'unité supérieure.

2.2. Concernant les événements itinérants, le montant de la caution est fixé de la manière suivante :

- Cortège (carnaval, parade folklorique ou à vocation culturelle, commémoration historique et/ou patriotique) : 200,00 euros
- Activité sportive avec infrastructure (course d'endurance, randonnée pédestre, marche populaire,...) : 200,00 euros
- Activité sportive sans infrastructure (course d'endurance, randonnée pédestre, marche populaire,...) : 0,00 euros

2.3. Concernant les événements listés ci-après, le montant de la caution est fixé comme suit :

- Brocante, braderie, marché artisanal : 2,00 € par emplacement prévu pour les exposants
- Fête des voisins : 0,00 €
- Spectacle (Arts du cirque, Arts forains ou attractions foraines,...) : 700,00 €
- Tournage avec infrastructures (long métrage, court métrage, publicitaire) : 200,00 €
- Tournage sans infrastructure (long métrage, court métrage, publicitaire) : 0,00 €
- Action de sensibilisation/information (une tonnelle 3x3m, une table, deux chaises) : 0,00 €
- Artistes ambulants/Arts de la rue sans infrastructure : 0,00 €
- Événement d'ampleur faisant l'objet d'une ordonnance de Police du Conseil communal : entre 800,00 € et 10.000,00 € (rmq : la caution est fixée par le Conseil communal)

Article 3.- Modalités

3.1. La caution doit être versée sur le compte bancaire de la Ville, au plus tard 72 heures ouvrables bancaires avant la manifestation. La communication du versement devra identifier le nom de la manifestation et l'année de celle-ci (« FMA – nom de l'événement – année »).

3.2. S'agissant des événements récurrents, une caution pourra être bloquée de manière permanente sur le compte bancaire de la Ville.

3.3. Lorsque l'organisateur verse le montant constituant la caution sur le compte bancaire ouvert au nom de la Ville en application du présent règlement, celui-ci ne peut prétendre à aucun intérêt de quelque nature que ce soit du chef de ce dépôt.

3.4. Un exemplaire du présent règlement sera remis à l'organisateur de l'événement en même temps que lui sera accusé réception du dossier complet concernant sa demande d'organisation d'un événement.

Article 4.- Etat des lieux – Fin d'occupation

4.1. Préalablement à l'occupation du domaine public, l'organisateur de l'événement constitue un dossier (photographies, vidéos) de pièces attestant de l'état du domaine public. Il fera de même à l'issue de l'événement. Ce dossier pourra être utilisé en cas de constat de dégradation.

4.2. L'organisateur doit, dans le cadre de la manifestation et/ou de la fête programmées, occuper le domaine public en bon père de famille en veillant à ne pas porter atteinte à l'intégrité dudit domaine public mis à sa disposition.

4.3. Il devra également nettoyer les lieux occupés et les remettre en état en veillant à procéder à l'évacuation des déchets générés par l'événement.

4.4. En cas d'organisation, sur le domaine public propriété de la Ville, d'événements d'ampleur faisant l'objet ou non d'une ordonnance de Police du Conseil communal, un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie pourra être réalisé par la Ville en présence de l'organisateur.

Article 5.- Libération de la caution

5.1. A la fin de l'événement, un représentant de la Ville pourra vérifier la bonne remise en état du domaine public.

5.2. Si aucune dégradation n'est constatée, cette caution sera reversée sur le numéro de compte bancaire ayant réalisé initialement le versement de la caution.

5.3. En cas de dégradation et/ou disparition d'éléments du domaine communal, la somme nécessaire à la remise en état des lieux est prélevée sur le cautionnement. Dans l'hypothèse où les dégâts causés aux biens publics dépassent le montant de la caution, l'organisateur sera tenu de payer les frais supplémentaires de réparation ainsi que le nettoyage éventuel.

Article 6.-

Les tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon sont compétents pour connaître des litiges résultant de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 7.-

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. **Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité aspirant 2019-A2**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 73 du 2 juillet 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité aspirant pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 13 août 2019,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 23 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1 :

De déclarer vacant l'emploi suivant :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Département Sécurisation et Intervention;

Article 2 :

Si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre d'emplois vacants, de procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité aspirant prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

4. **Affaires économiques : Appel à projet 2019 de la Province du Brabant wallon concernant les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Action de dynamisation du centre d'Ottignies en période de Noël - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le dossier de candidature à l'appel à projets de la Province du Brabant wallon nommé "subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages" envoyé par la Ville le 25 avril 2019 à la Province du Brabant wallon,

Considérant que ce dossier doit être complété par la délibération du Conseil communal approuvant l'événement,

Considérant que cet appel à projets concerne la mise en place de diverses animations dans le centre d'Ottignies à l'occasion de Noël (marché des artistes, artisans et producteurs locaux, concerts, chorales, ...) nommé "les Arts d'hiver à Ottignies",

Considérant que cet événement est envisagé à la Ferme du Douaire à Ottignies afin de faire le lien avec les commerçants et le Centre culturel d'Ottignies et de mettre en avant les producteurs et artistes de la région,

Considérant que cet événement est né de la volonté des citoyens au travers du conseil consultatif et de la Ville de dynamiser le centre d'Ottignies et le marché hebdomadaire tout en profitant de la période des fêtes de fin d'année pour attirer les chalands dans la zone commerciale,

Considérant que lorsque le projet est soutenu par une démarche de participation citoyenne, la subvention de fonctionnement et la subvention d'investissement sont portées à 80% au lieu de 75% du montant total nécessaire à la réalisation de l'événement avec un montant maximum de respectivement 5.000,00 euros et 12.500,00 euros,

Considérant qu'une participation financière est demandée aux artistes, artisans et producteurs telle que suit:

- 10,00 euros pour les artistes et artisans proposant des produits finis de revente (y compris de bouche),
- 15,00 euros pour les producteurs proposant des produits alimentaires à consommer sur place,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver l'action de dynamisation du centre d'Ottignies en période de Noël soutenue par une démarche de participation citoyenne depuis sa création.
2. D'approuver les tarifs suivants pour l'occupation d'un emplacement lors des 3 jours de cet événement:
 - 10,00 euros pour les artistes, artisans et producteurs proposant des produits finis (y compris de bouche) à emporter,
 - 15,00 euros pour les artisans et producteurs proposant des produits de bouche à consommer sur place.

5. Affaires économiques - Appel à projet 2019 de la Province du Brabant wallon concernant les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Projet d'installation d'un deuxième écran d'affichage dynamique - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Province du Brabant wallon lance un appel à projets pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages,

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, le Collège Provincial accorde une subvention d'investissement pour un projet qui a pour objectif la dynamisation des centres de villes et de villages des communes du Brabant wallon, et plus précisément des projets portant sur des travaux, aménagements, acquisitions de matériel ou études menées dans le cadre d'une démarche qui vise la réappropriation d'un espace public par la population, par l'identification claire de celui-ci en termes de qualité et d'image de l'espace, de convivialité, d'accessibilité de sorte que l'attractivité du lieu favorise le développement économique qui se traduit par l'activité de ses commerces implantés ou ambulants, l'affluence touristique,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les commerces des centres d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et dynamiser ces zones en améliorant la visibilité et la communication des événements proposés aux chalands,

Considérant qu'après analyse, un écran d'affichage dynamique de type LED permet la communication en temps réel d'informations communales, de soutien aux commerces mais également d'utilité publique (p.ex.: marchés, braderies, événements, travaux, etc.),

Considérant que le lieu d'implémentation de l'écran doit être rigoureusement sélectionné pour répondre aux attentes d'impacts communicationnels mais également aux contraintes légales régionales relatives aux écrans dynamiques de types LED,

Considérant que le budget d'acquisition de ce type d'équipement est estimé à 30.000,00 euros, TVA comprise, en fonction de la dimension de l'écran, de la qualité d'affichage et de prestation, ce budget incluant l'écran, la structure spécialement traitée pour résister aux intempéries, le poteau central, l'embase de fixation, le logiciel d'exploitation, etc.,

Considérant qu'il y aura lieu de demander aux Services Travaux et Informatique de la Ville le raccordement à l'électricité et à Internet,

Considérant que le sus-mentionné subsidie s'élève à 75% du montant total de l'investissement éligible, soit un montant maximal de subvention de 20.000,00 euros,

Considérant que si le projet est soutenu par une démarche de participation citoyenne, la subvention est portée à 80% du montant total de l'investissement avec un montant maximal de 25.000,00 euros,

Considérant qu'il y a donc lieu de répondre à cet appel à projets afin d'aider la Ville dans la mise en œuvre d'actions spécifiques en ce sens,

Considérant le dossier de candidature et ses annexes,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

D'approuver le projet d'installation d'un écran d'affichage dynamique de type LED pour la communication en temps réel d'informations communales, de soutien aux commerces mais également d'utilité publique sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

6. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un schéma d'orientation local pour l'extension du Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve - Pour accord sur avancement et pour accord sur paiement d'une tranche intermédiaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Conseil communal du 17 octobre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé, le projet, le mode de passation (procédure négociée sans publicité) et le cahier spécial des charges relatifs à ce marché,

Considérant le cahier des charges N° 2017/id1969 relatif au marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve établi par le Service marchés publics et subsidés,

Considérant la décision du Collège communal du 28 décembre 2017, relative au démarrage de la procédure d'attribution, décidant d'attribuer le marché public de services ayant pour objet "l'élaboration d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve" au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre régulière, soit IMPACT sprl, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le N° 0457.482.781, dont le siège social se trouve à 6880 BERTRIX, rue des Chasseurs Ardennais, 32, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 49.600,00 euros hors TVA ou 60.016,00 euros, 21% TVA comprise.

Considérant les termes et dispositions définis dans le cahier des charges N° 2017/id1969, et en particulier les étapes formelles de l'élaboration du S.O.L. ainsi que pour la facturation,

Considérant que le cahier des charges du marché prévoyait la réalisation du travail en 6 phases et le paiement du travail en 4 tranches, réparties sur la base suivante :

- 30% du montant total du marché à l'approbation de la phase 2 de la mission par le pouvoir organisateur;
- 40% du montant total du marché après l'acceptation par le pouvoir organisateur de la phase 4;
- 20% du montant total du marché après l'acceptation par le pouvoir organisateur du dépôt du rapport final et des conclusions (fin de la phase 6);
- 10% du montant total du marché après l'adoption ministérielle du S.O.L., mettant fin à la mission,

Considérant que, suite aux discussions relatives à la préparation du marché public portant sur le volet participation citoyenne du présent S.O.L, qui ont eu lieu postérieurement à la décision relative au présent marché d'élaboration du S.O.L, la Ville a souhaité modifier l'ordre des phases qui avait été prévu dans le cahier des charges, et a demandé au bureau d'études IMPACT sprl de ne pas terminer l'analyse contextuelle (phase 1) ni finaliser les propositions d'objectifs (phase 2.1) ni le projet de carte d'affectation (phase 2.2) avant la fin de la participation citoyenne (phase 3), tout en demandant au bureau IMPACT sprl d'alimenter les ateliers participatifs par des exposés et des productions d'esquisses de cartes,

Considérant la réunion du Comité de suivi du S.O.L. de ce 6 juillet 2019 établissant l'avancement du projet en suivi des ateliers participatifs et constatant les modifications apportées par la Ville dans l'exécution des phases de la mission initialement prévues et décrites dans le cahier des charges du marché passé avec ce soumissionnaire,

Considérant que ces adaptations souhaitées par la Ville ont été acceptées par le bureau d'études,

Considérant que IMPACT sprl a fait preuve de souplesse dans l'exécution de ce marché afin de rencontrer au plus près les demandes de la Ville qui sont de lier cette étude urbanistique au volet participation citoyenne faisant l'objet d'un autre marché public dont IMPACT sprl n'est pas l'adjudicataire ,

Considérant que le bureau d'études IMPACT sprl est engagé dans la mission qui lui a été confiée depuis près de 18 mois et qu'il a collaboré pleinement et pris part activement aux étapes liées à la participation citoyenne (relevant de la phase 3 des missions du présent cahier des charges) ,

Considérant que malgré son implication, IMPACT sprl n'a pas encore pu prétendre au moindre paiement pour sa propre mission,

Considérant que cette absence de paiement est le résultats des changements apportés par la Ville dans le phasage des étapes de l'élaboration du S.O.L. en regard au marché public lancé postérieurement par la Ville pour le volet participation citoyenne de cette étude,

Considérant que le travail déjà presté par le bureau IMPACT sprl depuis la notification du marché dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la Ville justifie le paiement d'une partie de la première tranche de paiement prévue par le cahier des charges,

Considérant que cette première tranche de paiement est d'autant plus justifiée que le présent marché n'a pas fait l'objet d'une tranche initiale de préfinancement de l'étude à la commande, comme cela a été pratiqué dans d'autres marchés pour des études urbanistiques du même ordre,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'acter l'avancement intermédiaire de l'étude du S.O.L. de l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la- Neuve réalisé par le Bureau d'études **IMPACT SPRL**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0457.482.781, dont le siège social se trouve à 6880 Bertrix, rue des Chasseurs Ardennais, 32, dans le cadre du marché public qui lui avait été confié pour l'élaboration de ce Schéma d'orientation local (S.O.L.).
2. De modifier les conditions de paiement du Cahier spécial des charges afin que le paiement de la première tranche, prévu d'un montant de 30% du montant total du marché à la fin de la phase 2 décrite au cahier des charges sous référence, soit scindé en 2 tranches identiques, d'un montant de 15% du montant total du marché, à savoir 9.002,40 euros TVA chacune, en les adaptant comme suit selon le cahier des charges:
 - 15% du montant total du marché à la fin de la participation citoyenne, fixée à la soirée de restitution publique des résultats de ces ateliers, et qui s'est déroulée le 19 juin 2019.
 - 15% du montant total du marché à la fin de la phase 2; telle que décrite dans le cahier des charges.
3. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 930/733-60 (n° de projet 20170170).

7. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES pour la coordination administrative et le défraiement des animateurs bénévoles : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES,

Considérant que cinq des écoles de devoirs présentes sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont organisées par des associations particulièrement actives sur l'entité,

Considérant que dans l'intérêt des enfants qui fréquentent les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES et vu les impositions du décret en la matière, il appartient à la Ville de les soutenir dans l'engagement de personnel volontaire prioritairement qualifié,

Considérant la nécessité d'une coordination pour leur gestion administrative et pédagogique,

Considérant que le soutien aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ne peut se faire que par le biais de subventions et non par l'engagement direct des volontaires par la Ville,

Considérant la demande générale des ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES de pouvoir bénéficier d'un complément de subvention pour remplir leur mission de coordination,

Considérant qu'un montant de 63.500,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 72204/33202,

Considérant que ce montant sera réparti entre les quatre associations organisant des écoles de devoirs sur base d'un défraiement de 11,16 euros de l'heure à raison de 35 semaines par an, comme suit :

- AMO La Chaloupe
 - EDD du Biéreau : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant de 9.374,40 euros
 - EDD de Mousty : 3 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant de 5.273,10 euros
 - Coordination : 2 x 5000,00 euros, soit un montant de 10.000,00 euros
 - Soit un montant total pour l'association de 24.647,50 euros
- ASBL Entraide et Formation
 - EDD de Lauzelle : 2 animateurs x 1,5h x 3 jours/semaine, soit un montant de 3.515,40€
 - Coordination : 5.000,00 euros
 - Soit un montant total de 8.515,40 euros
- ASBL ImagiMonde
 - EDD « Eurêka » de Limelette : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant de 9.374,40 euros
 - Coordination : 5.000,00 euros
 - Soit un montant total pour l'association de 14.374,40 euros
- ASBL Le Fil Blanc
 - EDD de la Chapelle aux Sabots : 4 animateurs x 2h x 3 jours/semaine, soit un montant de 9.374,40 euros
 - Ateliers de Paix du Mercredi : 1 animateurs x 4h x 1 jour/semaine, soit un montant de 1.562,40€
 - Soit un montant total pour l'association de 10.936,80 euros

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant que les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES de Lauzelle et du Biéreau et de Limelette ont transmis à la Ville leurs pièces justificatives permettant le contrôle de la subvention 2018, à savoir, une déclaration de créance, les pièces et les preuves de remboursement des défraiements des animateurs bénévoles,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des quatre associations organisant des écoles de devoirs sont une déclaration de créance, la production des pièces et des preuves de paiement relatives à la coordination administrative et pédagogique ainsi que les pièces et les preuves de remboursement des défraiements des animateurs,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside de 58.474,10 euros aux quatre associations organisant des **ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES**, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville pour la coordination administrative et pédagogique ainsi que pour le défraiement des animateurs bénévoles, montant ventilé comme suit :

Association	Adresse	Compte bancaire	Montant total de la subvention
AMO La Chaloupe • EDD du Biéreau • EDD de Mousty • Coordination	Rue du Monument 1 1340 Ottignies BCE 0440.704.652	BE61 0682 2955 9217	9.374,40€ 5.273,10€ 10.000,00€
		TOTAL	24.647,50€
Entraide et Formation • EDD de Lauzelle • Coordination	Rue de la Sariette 32 1348 LLN BCE 0462.074.445	BE35 0682 2563 2737	3.515,40€ 5.000,00€
		TOTAL	8.515,40€
ImagiMonde • EDD Euréka • Coordination	Avenue des Sorbiers 77a 1342 Limelette BCE 0832.214.072	BE02 7512 0521 3240	9.374,40€ 5.000,00€
		TOTAL	14.374,40€
Le Fil Blanc asbl • EDD Chap. aux Sabots • Ateliers de Paix	Avenue des Hirondelles 1 1341 Céroux-Mousty BCE 0704.658.379	BE10 0018 4771 4604	9.374,40€ 1.562,40€
		TOTAL	10.936,80€

2. De financer la dépense, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 72204/33202.
3. En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des quatre associations organisant des **ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES** précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - d'une déclaration de créance ;
 - des pièces et des preuves de paiement relatives à la coordination administrative et pédagogique ;
 - des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

8. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'ACADÉMIE organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,

Considérant les statuts de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,

Considérant que la subvention est destinée au fonctionnement de la SCRL et sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 734/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 123.856,31 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2018, le rapport de gestion et situation financière 2018, son budget 2019 et le plan stratégique 2019,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'Assemblée Générale de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 18 juin 2019,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle du présent subsides, les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- le bilan 2019;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020 ;
- le plan stratégique 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 123.856,31 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE , DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32, à verser sur le compte n°BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 734/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le plan stratégique 2020 ;
 - le budget 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

9. Marchés publics et subsides – Subvention 2019 pour manifestations culturelles - à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation des Journées du Patrimoine à l'occasion du 75ème anniversaire de la libération d'Ottignies et des 25 ans de l'asbl : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'à l'occasion de ses 25 ans et des Journées du Patrimoine, l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (CHAGO) organise, en collaboration avec le Centre Culturel d'Ottignies, de la Philharmonie Royale Concordia et le Comité des Fêtes de Céroux diverses activités de commémoration du 75ème anniversaire de la libération d'Ottignies,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE organisera dans la Ferme du Douaire une exposition intitulée « 1940-1945 en armes et bagages » ainsi qu'un récit musical illustré « 1944 – La Libération d'Ottignies »,

Considérant qu'un défilé de véhicules militaires sera également organisé, suivant le trajet emprunté le 6 septembre 1944 pour rejoindre le parking du Douaire où les véhicules seront exposés au public,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE réalisera d'un dossier spécial reprenant les événements marquants de la libération d'Ottignies, dans leur journal « OKGNI » n°89 de septembre 2019,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, afin de réaliser l'ensemble des activités prévues à l'occasion de ses 25 ans et des 75 ans de la Libération d'Ottignies,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées en lien avec l'évènement,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures avec leurs preuves de paiement,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros l'ASBL **CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0454.119.455 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 40, et correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des frais liés à l'ensemble des activités prévues à l'occasion de ses 25 ans et des 75 ans de la Libération d'Ottignies.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/3320
3. De solliciter de la part de l'ASBL **CERCLE D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

10. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite ASBL,

Considérant que la subvention est destinée au fonctionnement de l'ASBL et sera utilisée à cette fin,

Considérant que l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2018, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2018, le rapport de gestion financière 2018, son rapport d'activités 2018 ainsi que le budget 2019,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0011 4051 6502, au nom de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 767/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 96.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan et les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019;
- le budget 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 96.000,00 euros à l'ASBL **BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0432.739.170 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Galilée 9a, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0011 4051 6502.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 767/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan et les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

11. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant en effet, la demande récurrente de l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Buisson St-Guibert, 1b, de pouvoir occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour aménager des stations dédiées aux véhicules partagés,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le partenariat initié entre les TEC et l'opérateur du car-sharing, la société CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, système de voitures (normales à carburant) partagées pour un co-voiturage,

Considérant que ce système est complémentaire à l'offre de transports en commun dans le domaine de la mobilité douce,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant que, pour l'année considérée, la société occupe 10 places de parking sur le domaine public aux endroits suivants :

- Parking communal du Pont Neuf (Biéreau) : 2 emplacement pour 12 mois ;
- Route de Blocry (Hocaille) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Place de l'Equerre (Bruyères) : 3 emplacements pour 12 mois ;
- Avenue des Mespeliers (Lauzelle) : 2 emplacement pour 12 mois ;
- Rue du Monument (Ottignies) : 1 emplacement pour 12 mois,

Considérant que la pose d'une signalisation spécifique matérialise l'occupation du domaine public pendant tout l'exercice,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 10.950,00 euros est prévu au budget ordinaire 2019, à l'article 42102/33203,

Considérant le calcul à effectuer pour les 10 emplacements donnant lieu à un montant de 10.950,00 euros (0,30 € x 10 emplacements x 365 jours x 10 m²),

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer, à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Buisson St-Guibert 1b, un subside compensatoire de 10.950,00 euros, inscrit à l'article 42102/33203 du budget ordinaire 2019, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 10 places de parking par ladite société.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

12. Marchés publics et subsides : Subvention 2019 à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON asbl, pour le fonctionnement de la télévision locale : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est couverte par la télévision de proximité TV COM BRABANT WALLON (ASBL), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0416.419.020, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10,

Considérant que le fonctionnement de la télévision locale du Brabant wallon nécessite une aide financière des communes,

Considérant qu'une télévision locale peut être assimilée à un service public et que dès lors, ce service profite à l'ensemble de la population,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE92 0681 0477 9023, au nom de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, sise rue de la Station, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76202/33202,

Considérant la déclaration de créance reçue de l'ASBL pour l'année 2019,

Considérant que la déclaration de créance et dès lors la subvention portent sur un montant de 15.711,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- le rapport d'activités 2019 ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL TV COM BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités 2018 ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant qu'il y a lieu de libérer la subvention 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 15.711,00 euros pour le fonctionnement de la télévision locale à l'**ASBL TV COM BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0416.419.020, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10, à verser sur le compte n° BE92 0681 0477 9023.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76202/3320
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part de l'**ASBL TV COM BRABANT WALLON**, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le rapport d'activités 2019 ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020,
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

13. ORES - Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Convention cadre entre la Ville et ORES ASSETS concernant les modalités de financement et de remboursement, par la Ville, du remplacement des luminaires existants par les luminaires LED - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,

Considérant la désignation d'ORES Assets SCRL inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville,

Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Ville établi par ORES Assets SCRL et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,

Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Ville doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,

Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets SCRL en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,

Considérant que la partie restant à charge de la Ville (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Ville,

Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Ville,

Considérant que la mise en œuvre de ces travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente, nécessite un accord entre la Ville et ORES Assets SCRL concernant les modalités de financement et de remboursement par la Ville pour ce qui concerne sa prise en charge,

Considérant dès lors qu'une convention doit être signée entre la Ville et ORES Assets SCRL pour l'application de ces modalités entre la Ville et l'intercommunale ORES Assets,

Considérant que la signature de cette convention permettra à Ores de lancer les études relatives aux différentes phases de modernisation du parc d'éclairage public de la Ville,

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement, Ores Assets SCRL établira, pour chaque phase, une offre à la Ville que celle-ci devra approuver,

Considérant que la ville, à l'approbation de ces offres, devra choisir une des deux hypothèses de financement et de remboursement par la Ville du remplacement des luminaires d'éclairage public communal telles que reprises dans la convention, pour les différentes phases de réalisation,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir des crédits suffisants au budget extraordinaire des exercices 2019 et suivants pour couvrir les dépenses résultants des approbations des devis pour la réalisation des différentes phases,

Considérant la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 12 août 2019,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 22 août 2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le texte de convention à conclure, entre la Ville et Ores Assets SCRL, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 relatif aux modalités de financement et de remboursement par la Ville dans le cadre du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente, toutes phases confondues, sur le territoire de la Ville. Le texte de convention étant repris ci-dessous :

CONVENTION CADRE - REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2, ici représentée par Monsieur Stéphane JORIS, Directeur de Région du Brabant Wallon et Monsieur Didier HUBIN, Chef de service bureau d'études et analyse de gestion, ci-après dénommée « ORES Assets SCRL »

de première part

ET

La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont l'Administration communale est située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35 ici représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur Général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****

Ci-après dénommée la « Ville »

de seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau

La partie restant à charge de la Ville (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Ville. Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la ville.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la ville du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la ville.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Ville s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA VILLE - DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Ville variera en fonction des paramètres suivants :

Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...)

Le montant pris en charge au titre d'OSP

La Ville aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la ville.

Hypothèse 1 : la Ville opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la ville annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Ville renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Ville à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Ville et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Ville selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Ville sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la ville d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Ville, un codébitéur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Ville sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Ville.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Ville de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

ORES Assets

Monsieur Didier HUBIN

Chef de service bureau d'études et analyse de gestion

Avenue Jean Monnet 2,

1348 Louvain-la-Neuve

N° télécopie : 010/48.66.68

Courrier électronique : buretu.rbw@ores.be

La Ville

Collège communal

Avenue des Combattants 35,

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

N° télécopie : 010/43 62 09

Courrier électronique : travaux@olln.be

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à ..., le

en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Pour ORES Assets

M. Didier Hubin

Chef de service bureau d'études analyse de gestion

M. Stéphane Joris

Directeur de Région du Brabant wallon

Pour la Ville

M. Grégory Lempereur

Directeur général

Mme Julie Chantry

Bourgmestre

2. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention dûment signée aux services d'ORES Assets SCRL inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 afin de poursuivre la procédure relative à l'établissement des offres des différentes phases de réalisation.
3. De charger le collège d'exécuter la présente décision.

14. Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Phase 1 - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1, L3122-2,4°- f et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif aux marchés de services passés sur la base du droit exclusif,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville,

Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Ville établi par ORES ASSETS et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,

Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Ville doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,

Considérant que ce projet apportera une économie d'énergie annuelle considérable à la Ville,

Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,

Considérant que la partie restant à charge de la Ville (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Ville,

Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Ville,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2019 approuvant la convention cadre entre la Ville et ORES ASSETS pour l'application des modalités de financement et de remboursement par la Ville pour ce qui concerne sa prise en charge dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,

Considérant qu'ORES ASSETS a déjà établi une première estimation pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires dans le cadre de la phase 1 du projet et que ce montant estimé s'élève approximativement à 277.120,36 euros TVA comprise pour l'année 2020,

Considérant que des plans de phasage pour la phase 1 ont également été établis dans le cadre de la première partie de ce projet,

Considérant que l'estimation d'économie d'énergie pour l'année 2020 a été calculée par les services d'Ores et s'élève au total à un montant de 70.607,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'ORES ASSETS devra nous fournir le devis définitif relatif aux travaux de remplacement prévus dans la phase 1 pour l'année 2020,

Considérant qu'à l'approbation de ce devis, la Ville devra choisir le mode de financement et de remboursement du remplacement des luminaires d'éclairage public communal selon une des hypothèses reprises dans la convention,

Considérant que cette procédure sera également répétée pour les phases suivantes de réalisation,

Considérant que pour couvrir la dépense relative à la phase 1 des travaux de remplacement, il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant en modification budgétaire extraordinaire 2019 ou au budget extraordinaire 2020,

Considérant que, suivant le choix de l'hypothèse de financement et de remboursement, la dépense sera soit payée en une fois après réalisation des travaux, soit payée annuellement pendant une période de 15 années,

Considérant la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 12 août 2019,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 26 août 2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver l'estimation budgétaire relative à la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente dans le cadre de la phase 1 et ce, pour un montant s'élevant approximativement à 277.120,36 euros TVA comprise.
2. De transmettre la présente décision, accompagnée des plans de phasage relatifs à la phase 1 approuvés, à **ORES ASSETS SCRL** ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, pour établissement du devis, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016.
3. De prévoir un crédit suffisant, soit en modification budgétaire extraordinaire 2019, soit au budget extraordinaire 2020, pour couvrir la dépense relative à la phase 1 de renouvellement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.
4. De charger le collège d'exécuter la présente décision.

15. Juridique - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Contrat de gestion - Renouvellement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III dans les livres I et XV du Code de droit économique, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 13 octobre 2015 approuvant le contrat de gestion à signer avec l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE PLAINE DES COQUEREES ("CSLI"), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a,

Considérant ses délibérations des 21 juin 2016, 20 juin 2017 et 20 mars 2018, approuvant les trois avenants au contrat de gestion susvisé,

Considérant que ledit contrat contient des informations à actualiser, notamment les montants des subventions,

Considérant que ledit contrat est arrivé à échéance,

Considérant les avis des services concernés,

Considérant qu'il y a lieu de le renouveler le contrat de gestion pour une période de trois ans, tel que prévu par le CDLD,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le contrat de gestion à signer avec l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE ET L' ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ « PLAINE DES COQUERÉES »

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, ainsi que l'Arrêté royal du 29 avril 2019 y relatif, Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 portant le même nom et celle du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III dans les livres I et XV du Code de droit économique, ainsi que les arrêtés royaux d'exécution y relatifs,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux associations sans but lucratif communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de certaines subventions et au contrôle de leur octroi et de leur utilisation,

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES** »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du ***** et en vertu d'une délibération du Collège communal du *****,

Ci-après dénommée : « la Ville »

ET

D'autre part,

L'association sans but lucratif « Centre sportif local intégré Plaine des Coquerées », inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair Reid, Président, et Monsieur Jérémey Tasset, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 3 juillet 2019,

Ci-après dénommée : « l'ASBL » ou « le CSLI »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, telle que modifiée ultérieurement et notamment par la loi du 2 mai 2002 susmentionnée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

6.1. En conformité avec le Programme Stratégique Transversal communal pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir la/les mission(s) telle(s) qu'elle(s) lui est/sont confiée(s) et définie(s) par la Ville.

6.2. La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'ASBL et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée(s).

6.3. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de gérer, de manière centralisée et en bon père de famille, les différentes implantations appartenant à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- Centre sportif de la Plaine des Coquerées ;
- Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- Pôle sportif Baudouin 1er ;
- Pôle sportif de Lauzelle, avenue de Lauzelle (Ottignies) ;
- Pôle sportif de Limelette, avenue des Sorbiers (Limelette) ;
- Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry ;
- Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle ;
- Différents agoraspaces.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés à l'annexe 1 au présent contrat.

6.4. Pendant les heures de cours, seront utilisées, pour les cours d'éducation physique dispensés par les écoles communales, les salles suivantes :

- Ancienne salle du Centre sportif des Coquerées ;
- Salle du bas du Centre sportif Jean Demeester, rue de l'Invasion ;
- Salle des sports de l'école communale de Blocry ;
- Salle des sports de l'école communale de Lauzelle.

Dans ce cadre, ces salles seront occupées en priorité par la Ville qui devra fournir, pour le 1er juin, le planning des occupations à l'ASBL.

Les autres occupants pourront donc éventuellement être amenés à changer leurs horaires d'année en année en fonction des occupations des locaux par les écoles.

6.5. §1. En dehors des heures de cours et pendant la période scolaire, la salle des sports de l'école communale de Blocry sera utilisée en priorité par l'Ecole du Cirque, ainsi que par l'Association d'Entraide et de Formations (AEF) et ce, sur base d'un planning établi pour le 1er septembre au plus tard.

Pendant les périodes de vacances, elle sera utilisée en priorité pour les plaines communales du Centre de Loisirs Actifs (ci-après « CLA »).

§2. En dehors des heures de cours et pendant la période scolaire, la salle des sports de l'école communale de Lauzelle sera utilisée en priorité par l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Un planning d'occupation sera transmis à l'ASBL par l'Académie pour le 1er juin.

§3. Toute occupation récurrente devra faire l'objet d'un planning communiqué à l'ASBL pour le 1er septembre au plus tard.

§4. Dans le cadre des occupations de ces salles par le CLA, la Ville s'engage à prévenir l'ASBL au moins 1 mois au préalable.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'ASBL s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport ;
- d'administrer et de gérer des infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la Ville en concluant avec cette dernière toute convention utile, en ce compris pour les installations sportives situées sur le territoire de la Ville et pour lesquelles le Centre sportif détient un droit de jouissance ; et de régler l'utilisation optimale des équipements situés sur les différentes implantations gérées par l'ASBL et de tous autres équipements meubles ou immeubles mis conventionnellement à sa

disposition par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, propriétaire de ces biens et/ou par les écoles autres que communales, propriétaires ;

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion ;
- d'organiser des activités, de promouvoir et d'encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population. L'ASBL s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire, notamment, traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de ladite ASBL une subvention annuelle couvrant ses frais de fonctionnement ; lesquels frais, détaillés ci-dessous, sont les frais de personnel et les frais de gestion.

9.1. Frais de personnel

La rémunération du personnel est fixée, au 1er janvier 2019, à 263.925,00 euros.

L'évolution de la part de subvention couvrant les frais de personnel sera fixée sur base de l'évolution salariale réelle en tenant compte uniquement des échelles barémiques, qui devront être communiquées par l'ASBL.

En plus de cette évolution, l'index sera pris en compte conformément à la circulaire budgétaire de l'année considérée et rectifiée l'année n + 1 si nécessaire.

Cette subvention est accordée pour l'ensemble du personnel.

9.2. Frais de gestion

Les frais de gestion dont question, à savoir, les tontes, les coûts de la médecine du travail, des assurances, etc., sont fixés forfaitairement à 26.500,00 euros. Ce montant n'est pas indexé mais il sera revu et adapté, si nécessaire, tous les 3 ans.

Cependant, une fois le subside de la Région wallonne obtenu suite à la reconnaissance de l'ASBL de la plaine des Coquerées comme Centre Sportif Local Intégré (« CSLI »), l'ASBL devra rétrocéder à la Ville, la somme intégrale perçue dans le cadre de la subvention « agent du sport ».

9.3. Modalités de liquidation

Les modalités de liquidation sont les suivantes : 50 % du subside sera libéré dès que le budget sera exécutoire et le solde sera libéré à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente.

IV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, conformément au libellé de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant à ce titre un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie dudit Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne

respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité (*attention: cet alinéa est optionnel pour les ASBL auxquelles la Ville accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an mais dans lesquelles la Ville ne détient toutefois pas une position prépondérante*)

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 12

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'ASBL, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'ASBL s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 14

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la Ville ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer à la Ville, sans délai, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 précitée, le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs sont susceptibles d'appel. Il en sera donc tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social poursuivi, à un transfert du siège social ou à la volonté de transformer l'ASBL en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'ASBL, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées

à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 18

Par application de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 susvisée et de l'article 9.3 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'ASBL, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'ASBL tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 précitée, telle que modifiée ultérieurement par les lois susvisées du 2 mai 2002 et du 17 juillet 2013, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur du § 4, 1° dudit article, qui dispose que les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 20

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 21

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'ASBL après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière, qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 22

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 20 et 21 du présent contrat ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 23

Tout conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville, qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 24

L'ASBL s'engage à :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'elle n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 25

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'ASBL transmet au Collège communal de la Ville, sur base des indicateurs détaillés dans l'annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra, à tout le moins, fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 26

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de la présente convention, et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, simultanément, pour information, à l'ASBL, qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'ASBL.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'ASBL.

Article 27

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 9 du présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 28

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour, avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant, préalablement négocié et contresigné par les cocontractants, modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 30

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur, et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 31

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 32

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 juin 2020. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 33

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 34

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 35

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante : Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le
ayant reçu le sien.

, en autant d'exemplaires que de parties, chacune

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Le Collège

Le Directeur général,
G. Lempereur

La Bourgmestre
J. Chantry

Pour l'ASBL

Le Président,
A. Reid

Le Secrétaire,
J. Tasset

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif « Centre Sportif local intégré Plaine des Coquerées »,

INDICATEURS D'EXÉCUTION DES TÂCHES

Tâche: Promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport ;

1. Indicateurs qualitatifs
 - Mise en place d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination ;
 - Valeurs d'éthique sportive et de fair-play ;
 - Respect du code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.
2. Indicateur quantitatif
 - Nombre d'activités organisées par l'ASBL.

Tâche: Administrer, gérer des infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la Ville et régler l'utilisation optimale des équipements situés sur les différentes implantations dont l'ASBL a la charge et de tous autres équipements mis conventionnellement à sa disposition

1. Indicateurs qualitatifs
 - Mise en place d'actions en vue de réduire la production des déchets et suivre la politique de la ville de tendre vers le zéro déchets ;
 - Liste des améliorations apportées aux équipements.
2. Indicateurs quantitatifs
 - Liste des actions mises en place en terme de sensibilisation à l'environnement ;
 - Plan annuel d'occupation des infrastructures.

Tâche : Assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Ville et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion

1. Indicateur qualitatif
 - Plan de nettoyage et sécurité.
2. Indicateurs quantitatifs
 - Rapport de coordination et de gestion des salles.

Tâche : Organiser des activités, de promouvoir et d'encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population. L'association s'interdit toute ingérence dans l'organisation, le fonctionnement et l'animation des clubs et groupements.

1. Indicateur qualitatif
 - Panel d'activités diverses et variées organisées dans les différentes infrastructures de l'ASBL
2. Indicateur quantitatif
 - Plan annuel d'animations sportives garantissant l'accès à des activités pour tous et prévoyant tant des activités encadrées que des activités ouvertes au grand public
2. D'informer les services concernés de la présente délibération.
3. D'informer l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de la présente délibération.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Juridique - Tourisme - MUSÉE HERGÉ - Convention relative à un forfait touristique - Avenant n° 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion de la Ville de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1 - Galerie des Halles, lequel représente d'une part la Ville, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que, dans ce cadre, l'OFFICE DU TOURISME a souhaité s'associer au MUSEE HERGE, représenté par la SA LA CROIX DE L'AIGLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0881.858.771 et dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 162 en vue de créer un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée de Louvain-la-Neuve ainsi qu'une visite (audio-guidée) du musée,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 approuvant la convention relative audit forfait touristique,

Considérant que l'article 2.3 de ladite convention doit être corrigé à propos des modalités liées à la facturation ; qu'en effet, les facturations sont émises, d'une part, par la SA LA CROIX DE L'AIGLE pour le compte du Musée Hergé et non par le Musée Hergé lui-même et, d'autre part, par la Ville et non par l'OFFICE DU TOURISME INFORVILLE,

Considérant les avis des différents services concernés,

Considérant les accords formulés par l'ASBL INESU PROMO en date du 20 août 2019 et par le Musée Hergé en date du 18 août 2019,

Considérant le projet d'avenant,

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver cet avenant,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver l'avenant à la convention relative à "Accord sur un forfait touristique" approuvée par le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en sa séance du 25 juin 2019 ; avenant à conclure entre l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1 - Galerie des Halles, lequel représente d'une part la VILLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, et le MUSEE HERGE, représenté par la SA LA CROIX DE L'AIGLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0881.858.771 et dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 162 ; tel que rédigé comme suit :

Avenant 1 à la convention « Accord sur un Forfait Touristique » approuvée par le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en sa séance du 25 juin 2019

Entre d'une part,

L'Office du Tourisme-Inforville, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, représenté par :

1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019,
Ci-après dénommée La Ville,
2. L'ASBL INESU Promo, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas Cordier, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007 et modifiés pour la dernière fois le 5 août 2019,

Ci-après dénommé : « l'Office du Tourisme-Inforville » (en abrégé : « OT-IFV »),

Et d'autre part,

Le Musée Hergé, situé à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Labrador, 26 représenté par la SA Croix de l'Aigle, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0881.858.771 et dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, avenue Louise 162, valablement représentée par Monsieur Robert Vangénéberg, Administrateur délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 23 juin 2006 et modifiés pour la dernière fois le 13 mars 2019,

Ci-après dénommé : « le Musée Hergé »,

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties »,

Préambule

Dans le cadre de la convention formulant un accord sur un forfait touristique incluant des visites guidées de la Ville et une visite du Musée Hergé, approuvée par le Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en sa séance du 25 juin 2019, il y a lieu d'apporter certaines modifications relatives aux modalités liées à la facturation des prestations.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant modifie l'article 2.3 de la convention relative à un accord sur un forfait touristique, approuvée par le Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en sa séance du 25 juin 2019, nouvellement rédigé comme suit :

« 2.3. Facturation

- Le prix de base de la journée de visite, incluant 2 heures de visite de Louvain-la-Neuve avec guide et l'entrée avec audio-guide au Musée Hergé, est fixé à 12,00 euros par adulte avec un minimum de 15 participants.

Les recettes sont réparties de manière suivante :

- 5,00 euros pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- 7,00 euros pour la SA Croix de l'Aigle, pour le compte du Musée Hergé, pour des groupes adultes de minimum 15 personnes,
- Une gratuité pour un accompagnateur par groupe de minimum 20 personnes s'acquittant du droit d'entrée.
- Dans les autres cas, le montant facturé par la SA Croix de l'Aigle pour le compte du Musée Hergé s'élève à :
 - 9,00 euros par adulte pour des groupes en nombre inférieur à 15 personnes,
 - 5,00 euros par enfant de 7 à 14 ans inclus dans le groupe,
 - gratuit pour les enfants de moins de 7 ans inclus dans le groupe (hors groupes d'enfants, scolaires, colonies, etc...),
 - 125,00 euros par guide par groupe de maximum 25 personnes (en plus du prix d'entrée au musée).
- Le client n'a droit à aucun remboursement si le nombre de personnes présentes le jour de la visite est inférieur à celui annoncé lors du paiement. A l'inverse, toute personne supplémentaire ajoutée au nombre annoncé fera l'objet d'une majoration du montant facturé au client par la Ville de 12,00 euros par personne supplémentaire, pour autant que la Ville en soit avertie, soit par le client soit par le Musée Hergé, afin que la modification soit effective sur le voucher.
- En cas de retard des groupes de plus de 15 minutes, les guides ont la liberté de raccourcir voire d'annuler la visite. En cas de notification du retard du groupe au guide, la visite est maintenue mais pourra être raccourcie suivant la disponibilité du guide.
- En cas de non présentation du groupe le jour-même, la Ville facturera au client l'entièreté de la somme due. La Ville reversera la somme correspondant à la réservation initiale au Musée Hergé. Ce montant sera repris sur la facture mensuelle adressée à la Ville.
- En cas d'annulation ou de report, 15 jours ouvrables avant la date de la prestation, d'une ou plusieurs visites guidées programmées, la SA Croix de l'Aigle, pour le compte du Musée Hergé, se réserve le droit de réclamer le montant de 125,00 euros TVAC/guide. Ce montant sera automatiquement facturé à l'adresse de facturation de la Ville.
- L'annulation d'une personne isolée peut se faire jusqu'à 48 heures avant la visite, sans dédommagement, pour autant que le nombre minimum de personne requis reste atteint.
- Les Parties sont dispensées de verser un acompte pour les réservations.
- La SA Croix de l'Aigle, pour le compte du Musée Hergé, établit une facture à l'attention de la Ville, selon les tarifs en vigueur mentionnés dans la présente convention et sur base des renseignements du voucher. La Ville s'engage à effectuer le versement dans les 30 jours suivant la réception de la facture sur le compte CBC 732-0126116-67 – IBAN BE 93 7320 1261 1667 – BIC CREGBEBB avec en communication le *numéro de facture*. »

Article 2

Tous les autres articles du contrat initial demeurent inchangés.

Article 3

Le présent texte entre en vigueur le 4 septembre 2019 et prend fin de plein droit à l'échéance de la convention originale.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,
La Ville,

L'ASBL INESU Promo

Par le Collège,

Le Directeur général

La Bourgmestre,
Par délégation,

Le Directeur,

Grégory Lempereur

Benoit Jacob,
Echevin du Tourisme

Nicolas Cordier

Pour le Musée Hergé,
L'Administrateur délégué,
Robert Vangénéberg

2. De transmettre la présente délibération aux services concernés.
3. D'informer l'ASBL INESU PROMO ainsi que le Musée Hergé de la présente délibération.
4. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

17. Activités et Citoyen - Aînés - Organisation d'une excursion - Fixation de la participation financière - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser des activités variées à l'attention des aînés,

Considérant que les personnes concernées seront invitées par courrier sur base de la liste des personnes inscrites pour ce type d'activités,

Considérant le choix d'organiser une activité en rapport avec le 75^{ème} anniversaire de la Bataille des Ardennes,

Considérant l'option d'organiser une excursion en autocar à Bastogne, le 20 septembre 2019, pour la visite de "Bastogne Barracks",

Considérant qu'à la suite de cette visite guidée il serait proposé un repas et une visite ludique (par exemple d'une Brasserie) seraient organisés,

Considérant le prix de l'autocar de 636,00 euros, la visite de "Bastogne Barracks" à 6,00 euros par personne (soit 288,00 euros et 2 accompagnants gratuits), le repas estimé à 16,00 euros par personne et la visite d'une brasserie estimée à 5,50 euros par personne,

Considérant que le nombre de personnes, accompagnants compris, est limité à 50,

Considérant qu'il y aurait un ou deux accompagnants du service Activités et Citoyen pour encadrer le groupe,

Considérant que le coût total s'élève à environ 2.000,00 euros,

Considérant qu'un budget est prévu à l'article : 834/12448 "Actions spéciales seniors" ,

Considérant qu'une participation financière de 25,00 euros pourrait être demandée à chaque participant,

Considérant qu'il y a lieu de couvrir cet événement par une assurance tous risques et responsabilité civile et accidents

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

De fixer les frais de participation à l'excursion à Bastogne, le 20 septembre 2019 à l'attention des aînés, à 25,00 euros à verser sur le compte de la Ville N°: BE54 0012 6685 8897.

18. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Organisation d'un défi au profit de Viva for Life - Fixation du prix d'inscription

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'organisation par la RTBF/Vivacité de la campagne Viva for Life afin de récolter des fonds au profit de l'enfance défavorisée,

Considérant l'appel lancé aux communes afin d'organiser un défi permettant la récolte de ces fonds,

Considérant que, pour la deuxième année consécutive, le projet proposé par la Ville est d'organiser une course de Pères Noël, le vendredi 13 décembre 2019, entre 12h00 et 14h00, dans les rues de Louvain-la-Neuve, sur le site du marché de Noël,

Considérant que cette année, cet événement mettra l'accent sur l'inclusion des personnes porteuses de handicap,

Considérant que pour ce faire, un appel devrait être lancé aux entreprises et aux associations à caractère social afin de créer des équipes,

Considérant l'appel au personnel communal de participer à cette course pendant sa pause de midi le vendredi 13 décembre 2019,
 Considérant une inscription préalable d'un montant de 10,00 euros par participant,
 Considérant que le montant de l'inscription de chaque membre du personnel actif (soit 10,00 euros) pourrait être pris en charge par la Ville sur l'article 105/12316 : "Frais de réception et de Représentation",
 Considérant que le montant de ces inscriptions sera versé sur le compte de la Ville N°: BE54 0012 6685 8897, dédié spécifiquement à cette action,
 Considérant que les inscriptions de tous les participants à cette action seront versées sur ce compte spécifique avec la communication : Viva for life, Nom, Nombre de participants,
 Considérant que le montant total des inscriptions devra être reversé intégralement à l'opération Viva for Life, sur le compte BE28 7320 3099 8120 dans les 30 jours suivant l'événement,
 Considérant qu'un subside est prévu à cet effet à l'article : 832 06/332 02
 Considérant qu'il serait demandé aux participants de se déguiser, la Ville offrant le bonnet de Père Noël,
 Considérant que la présence de deux étudiant(e)s serait souhaitable afin d'aider à l'organisation au moment de l'événement,
 Considérant la demande d'aide faite au Service Travaux dont le devis se trouve en pièce jointe,
 Considérant qu'il y a lieu de couvrir cet événement par une assurance tous risques et responsabilité civile et accidents,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

De fixer les frais d'inscription à la course de Pères Noël du 13 décembre 2019 au profit de Viva for Life à 10,00 euros à verser sur le compte de la Ville N°: BE54 0012 6685 8897.

19. Cultes - Eglise Protestante de Wavre - Bien situé avenue Belle-Voie, 15 à 1300 Wavre - Demande émanant de la paroisse protestante et relayée par la Ville de Wavre - Projet de vente et renonciation à un droit de préemption - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courrier adressé à la Ville par la Ville de Wavre daté du 17 juillet 2019 et réceptionné le 23 juillet dernier,

Considérant que la paroisse protestante de Wavre est propriétaire d'un bâtiment sis à 1300 Wavre, avenue Belle-Voie, 15,

Considérant que la Ville de Wavre informe la Ville que la paroisse envisage de faire construire, sur son terrain identifié supra, un lieu de culte plus important ainsi que deux blocs de quatre appartements,

Considérant que la paroisse a annoncé d'ores et déjà vouloir vendre les deux blocs de quatre appartements en vue d'assurer le financement de l'agrandissement de la partie du bien spécifiquement destinée au culte,

Considérant qu'il est à relever que le titre de propriété de l'Eglise protestante contient une clause en vertu de laquelle la paroisse ne peut revendre le bien sans l'autorisation préalable des autorités des villes et communes faisant partie de la paroisse protestante de Wavre,

Considérant que ce même titre de propriété confère à la Ville de Wavre, en tant que représentante des communes formant la paroisse protestante de Wavre, un droit de préemption,

Considérant que, dans le but de rassurer les organismes qui devront financer le projet de construction, la paroisse a interpellé la Ville de Wavre, en tant que représentante des communes formant la paroisse protestante de Wavre, afin que, d'une part, elle se prononce anticipativement sur le projet de cession et, d'autre part, qu'elle renonce à son droit de préemption sur la vente des appartements,

Considérant que le Collège communal de la Ville de Wavre a déjà marqué son accord de principe sur les deux demandes de la paroisse protestante,

Considérant que la Ville de Wavre souhaite, conformément à son courrier daté du 17 juillet dernier, recueillir l'accord de la Ville sur le projet de vente ainsi que sur la renonciation au droit de préemption repris dans l'acte de propriété,

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande en marquant son accord sur le projet de vente proposé par la paroisse protestante de Wavre et en renonçant audit droit de préemption afin de rassurer tant la paroisse protestante que les organismes financiers amenés à prendre part au projet de construction,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le projet de vente proposé par la paroisse protestante de Wavre, sise à 1300 Wavre, avenue de la Belle-Voie, 15, concernant les deux blocs de quatre appartements devant être prochainement

construits sur son terrain et ce afin de pouvoir bénéficier des fonds nécessaires en vue de financer son projet de construction d'un lieu de culte plus important.

2. De renoncer au droit de préemption, sur la vente desdits blocs à appartements, édicté en faveur de la Ville de Wavre, en tant que représentante des villes et communes formant la paroisse protestante de Wavre, tel que prévu par une clause particulière présente dans le titre de propriété de la paroisse.

20. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de pouvoir bénéficier d'une subvention en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant la spécificité du projet social de la crèche basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle.

Considérant que le fonctionnement de la crèche intègre pleinement les parents, qui participent à sa gestion et à son quotidien (en échange d'une réduction de 10% de la participation financière, chaque famille donne 5 heures par semaine à la crèche), ce qui constitue, pour certains parents, une occasion de se sortir de l'exclusion professionnelle, via la possibilité de faire garder son enfant, mais aussi de l'isolement social ou culturel, en rencontrant d'autres parents et en étant impliqué positivement dans un projet qui met en valeur leur participation, Considérant que cette subvention servira à couvrir le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à savoir, un mi-temps non qualifié pour la cuisine et une partie du nettoyage ainsi qu'un quart temps (puéricultrice) dévolu à l'encadrement des enfants et des familles,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 7320 0721 3417, au nom de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.585.132, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84409/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 13.070,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2018, son rapport de gestion financière ainsi que son budget 2019,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale du 11 avril 2019,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 13.070,00 euros à la **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.585.132, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16, correspondante à l'intervention de la Ville dans le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à verser sur le compte n° BE61 7320 0721 3417.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84409/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL pour les frais de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention récurrente octroyée aux infrastructures sportives suivantes à titre de prise en charge des frais de consommations de gaz et d'électricité :

- PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES, rue des Coquerées 50A, à 1341 OttigniesLouvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE – avenue de Lauzelle à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 OttigniesLouvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF BAUDOUIN 1er – Boulevard Baudouin 1er à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des différentes infrastructures sportives,

Considérant qu'un crédit de 35.000,00 euros est inscrit au budget 2019, montant à verser au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL, à charge pour elle de le répartir entre les différentes infrastructures sportives,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant BE05 0680 9075 8075 au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que ce crédit est inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76406/33202,

Considérant que les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2018, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'énergie des différentes infrastructures sportives,

Considérant que cette subvention a bien été utilisée aux fins prévues,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL sont une déclaration de créance et des factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que leurs preuves de paiement,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

2. D'octroyer au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, une subvention totale de 35.000,00 euros à verser sur le compte BE05 0680 9075 8075 à répartir entre les différentes infrastructures sportives suivants pour leurs frais de consommations de gaz et d'électricité :
 - **PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES**, rue des Coquerées 50A, à 1341 OttigniesLouvain-la-Neuve,
 - **PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE** – avenue de Lauzelle à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve,
 - **PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE** – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 OttigniesLouvain-la-Neuve,
 - **PÔLE SPORTIF BAUDOUIIN 1er** – Boulevard Baudouin 1er à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve,
 - **PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER** rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
3. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76406/33202.
4. De liquider la subvention.
5. De charger le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL de répartir ultérieurement la subvention octroyée aux différentes infrastructures.
6. De solliciter de la part du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL la présentation des pièces justificatives suivantes en vue de contrôler l'utilisation de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration : une déclaration de créance et les factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que les preuves de paiement y afférentes.
7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, en compensation de ses tarifs : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER LE POINT EN SEANCE

23. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour les frais de location des infrastructures des clubs nautiques : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER LE POINT EN SEANCE.

24. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2019 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2019 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 72.500,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2019,

Considérant que la répartition pour le 1er semestre 2019 s'établit comme suit :

ASBL CRÈCHE LA BARAQUE – Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.216,00 journées x 1,50 euros soit 1.824,00 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;

LA BENJAMINE - CRÈCHE DE LAUZELLE ASBL: Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.603,50 journées x 1,50 euros soit 2.405,25 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;

LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 853,00 journées x 1,50 euros soit 1.279,50 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;

CRÈCHE FORT LAPIN ASBL : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.544,50 journées x 1,50 euros soit 3.816,75 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;

LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 900,50 journées x 1,50 euros soit 1.350,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;

LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL – Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.249,50 journées x 1,50 euros soit 3.374,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;

LA RIBAMBELLE ASBL –Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 308,00 journées x 1,50 euros soit 462,00 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;

LES CIGALONS ASBL - Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.481,50 journées x 1,50 euros soit 3.722,25 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;

CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL – Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 955,50 journées x 1,50 euros soit 1.433,25 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;

CLABOUSSE ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 397,00 journées x 1,50 euros soit 595,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;

POULPI.BE – LES VALERIES ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 271,00 journées x 1,50 euros soit 406,50 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302 – n° entreprise : 508.755.201 ;

MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.643,00 journées x 1,50 euros soit 2.464,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;

MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 689,00 journées x 1,50 euros soit 1.033,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;

MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.344,00 journées x 1,50 euros soit 2.016,00 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;

POMME D'HAPPY ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 435,50 journées x 1,50 euros soit 653,25 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;

NID D'ENVOL ASBL – 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Carullonneurs n°1 : 427,50 journées x 1,50 euros soit 641,25 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;

ABChild SPRL : rue Hergé, 3, 1341 Céroux-Mousty: 254,00 journées x 1,50 euros soit 381,00 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57 ;

TOTAL : 18.573,00 journées x 1,50 euros soit 27.859,50 euros,

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement une subvention de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 27.859,50 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2019, montant ventilé comme suit :
 - **ASBL CRÈCHE LA BARAQUE** : Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.216,00 journées x 1,50 euros soit 1.824,00 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;
 - **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL** : Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.603,50 journées x 1,50 euros soit 2.405,25 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
 - **LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 853,00 journées x 1,50 euros soit 1.279,50 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
 - **CRÈCHE FORT LAPIN ASBL** : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.544,50 journées x 1,50 euros soit 3.816,75 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
 - **LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 900,50 journées x 1,50 euros soit 1.350,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;
 - **LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.249,50 journées x 1,50 euros soit 3.374,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
 - **LA RIBAMBELLE ASBL** : Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 308,00 journées x 1,50 euros soit 462,00 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
 - **LES CIGALONS ASBL** : Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.481,50 journées x 1,50 euros soit 3.722,25 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
 - **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 955,50 journées x 1,50 euros soit 1.433,25 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
 - **CLABOUSSE ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 397,00 journées x 1,50 euros soit 595,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
 - **POULPI.BE – LES VALERIES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 271,00 journées x 1,50 euros soit 406,50 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302 – n° entreprise : 508.755.201 ;
 - **MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.643,00 journées x 1,50 euros soit 2.464,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
 - **MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 689,00 journées x 1,50 euros soit 1.033,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
 - **MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL** : Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.344,00 journées x 1,50 euros soit 2.016,00 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
 - **POMME D'HAPPY ASBL** : Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 435,50 journées x 1,50 euros soit 653,25 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
 - **NID D'ENVOL ASBL** : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Carullonneurs n°1 : 427,50 journées x 1,50 euros soit 641,25 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
 - **ABChild SPRL** : rue Hergé, 3, 1341 Céroux-Mousty: 254,00 journées x 1,50 euros soit 381,00 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84402/33202.
3. De liquider la subvention.

4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2019 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les haltes garderies,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2019 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 2.500,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2019,

Considérant que la halte-garderie LES LOUPIOTS, sise avenue des Sorbiers, 77 à 1342 Limelette, bénéficie d'une subvention pour le premier semestre : 26 ,00 journées x 1,50 euros soit 39,00 euros – N° de compte : BE04 7320 1464 5031,

Considérant que la halte-garderie MAISON DES LUCIOLES faisant partie de LA MAISON DES COCCINELLES ASBL, dont le siège sociale se situe à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, bénéficie d'une subvention pour le premier semestre : 763,00 x 1,50 euros soit 1.144,50 euros – N° de compte : BE14 0013 5039 3883 – N° d'entreprise : 474.674.052,

Considérant que la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, bénéficie d'une subvention pour le premier semestre : 388,50 journées x 1,50 euros soit 582,75 euros – N° de compte : BE22 0012 7598 1547 – N° d'entreprise : 0451.271.516,

Considérant que les haltes garderies LES LOUPIOTS et la MAISON DES LUCIOLES ont bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de sa subvention 2018,

Considérant que la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider les subventions,

Considérant que les pièces justificatives exigées pour les haltes garderies sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour les présentes subventions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 39,00 euros à la halte-garderie **LES LOUPIOTS**, sise à 1342 Limelette, avenue des Sorbiers 77, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2019, à verser sur le compte n° BE04 7320 1464 503
2. D'octroyer une subvention de 1.144,50 euros à la halte-garderie **MAISON DES LUCIOLES**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.674.052 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2019, à verser sur le compte n° BE14 0013 5039 3883.
3. D'octroyer une subvention de 582,75 euros à la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.271.516 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2019, à verser sur le compte n° BE22 0012 7598 1547.
4. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84408/33202.
5. De liquider la subvention.
6. De solliciter de la part des haltes garderies LES LOUPIOTS, LA MAISON DES LUCIOLES et LE P'TIT MATELOT ASBL, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2019 au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 12.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, à l'article 84406/33202 du budget ordinaire 2019,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2019 transmis par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 4.982,25 euros (1,50 euros x 3.321,5 journées de présence),

Considérant que le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2018,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces comptables d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 4.982,25 euros au **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1 ; montant correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées, pour le 1er semestre 2019, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84406/3320
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides – Cotisation 2019 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) : Octroi d'un montant complémentaire – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans, Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2019,

Considérant la déclaration de créance / facture de l'I.S.B.W. du 13 février 2019, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 18.067,65 euros (0,50 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 31 mars 2010),

Considérant qu'une première partie de la cotisation, à savoir un montant de 18.000,00 euros a déjà été octroyé lors du Conseil communal du 26 mars 2019,

Considérant qu'un montant complémentaire de 67,65 euros a été prévu en modification budgétaire afin de régler complètement la déclaration de créance de l'ISBW,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de liquider ce montant complémentaire de 67,65 euros,

Considérant que ce montant complémentaire devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0200.362.408 et dont le siège social est établi à 1450 CHASTRE, route de Gembloux 2,

Considérant que ce montant complémentaire sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84404/33202, par voie de modifications budgétaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un montant complémentaire de 67,65 euros à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0200.362.408 et dont le siège social est établi à 1450 CHASTRE, route de Gembloux 2, à titre de solde de cotisation 2019, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 770
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84404/33202, par voie de modifications budgétaires.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Marchés publics et subsides - Subvention 2ème semestre 2018 aux crèches privées - LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL, pour son fonctionnement : Octroi complémentaire en 2019 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présence du 2ème semestre 2018 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que suite à une erreur d'encodage, le nombre de journées de présence de la crèche LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL pour le 2ème semestre 2018 est inférieur aux journées de présence effectives,

Considérant qu'un montant de 846,75 euros (564,80 jours de présence x 1,50 euros) avait été octroyé par le Conseil communal du 18 décembre 2018,

Considérant que ce montant avait été liquidé,

Considérant qu'après rectification, le montant de la subvention à octroyer pour le 2ème semestre 2018 s'élève à 3.214,50 euros (2.143 jours de présence x 1,50 euros),

Considérant dès lors qu'il convient d'octroyer un montant complémentaire de 2.367,75 euros à la crèche LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.843.987 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière 10, à verser au crédit du compte BE89 2710 6131 9085,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le montant complémentaire par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84402/33202,

Considérant que les obligations imposées à la crèche LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées à la crèche LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un montant complémentaire de 2.367,75 euros à la crèche **LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.843.987 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière 10, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser au compte BE89 2710 6131 9085.
2. De financer la dépense, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84402/33202.
3. De solliciter de la part de la crèche **LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, pour couvrir la prise en charge de la location des containers qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la

problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant le fait que l'ASBL UN TOIT UN CŒUR a dû quitter les locaux qu'elle occupait au 12 rue des Bruyères à 1348 Louvain-la-Neuve, ceux-ci étant devenus trop exigus et inadaptés à un accueil efficace,

Considérant qu'il était nécessaire de trouver un nouvel espace pour accueillir l'asbl,

Considérant qu'il n'y avait pas de locaux disponibles,

Considérant dès lors que la meilleure solution pour reloger l'asbl et assurer ainsi son bon fonctionnement était la location de containers,

Considérant que le prix de la location mensuelle des containers porte sur un montant de 1.850,00 euros,

Considérant que l'U.C.L. intervient pour partie des loyers, à savoir, pour l'année 2019, un montant mensuel de 500,00 euros,

Considérant la demande de l'ASBL UN TOIT UN CŒUR pour prendre en charge, pour l'année 2019, le solde des loyers, à savoir, un montant mensuel de 1.350,00 euros,

Considérant que la subvention porte sur un montant total de 16.200,00 euros (12 x 1.350,00 euros) pour l'année 2019,

Considérant que la subvention sera donc utilisée aux fins de couvrir les charges locatives de l'ASBL,

Considérant qu'elle devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE38 3630 4930 8372, au nom de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84419/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont une déclaration de créance ainsi que les factures de loyer acquittées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 16.200,00 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35, correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge, pour l'année 2019, des loyers des containers qu'elle occupe, à verser sur le compte n° BE38 3630 4930 8372.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84419/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures de loyer acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL UN TOIT UN CŒUR - Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant le fait que l'ASBL UN TOIT UN CŒUR a dû quitter les locaux qu'elle occupait au 12 rue des Bruyères à 1348 Louvain-la-Neuve, ceux-ci étant devenus trop exigus et inadaptés à un accueil efficace,

Considérant qu'il était nécessaire de trouver un nouvel espace pour accueillir l'asbl,

Considérant qu'il n'y avait pas de locaux disponibles,

Considérant dès lors que la meilleure solution pour reloger l'asbl et assurer ainsi son bon fonctionnement était la location de containers,

Considérant que le lieu d'implantation des containers placés par l'ASBL UN TOIT UN CŒUR est situé sur le domaine public de la Ville, à savoir le parking situé à l'intersection de la voie des Gaumais et de la voie des Hennuyers, et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant la délibération du Collège communal du 06 décembre 2018 autorisant l'occupation du domaine public pour une période de deux ans par l'ASBL UN TOIT UN CŒUR,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL UN TOIT UN CŒUR d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour assurer la continuité du fonctionnement du centre d'accueil de jour de l'asbl,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public du 1er décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 14.256,00 euros (0,30 euros x 396 jours x 120 m²),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84419/33203,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL UN TOIT UN CŒUR est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 14.256,00 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.695.883 et dont le siège social est établi à

1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bassinia 35, correspondant à l'intervention de la Ville correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation des containers qu'elle occupe sur le parking situé à l'intersection de la voie des Gaumais et de la voie des Hennuyers.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84419/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ pour la gestion du projet « SPORT SUR ORDONNANCE » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'accord du Collège communal sur la mise en place du projet « Sport sur Ordonnance », fruit d'une collaboration de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A et la Faculté des Sciences de la Motricité de l'UCL, situé à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de Coubertin 1, représentée par Monsieur Marc FRANCAUX et Benoît MASSART, en partenariat avec STIMUL'US, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro BE0661.831.295 situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Domaine de Négri 3, et CARDIO BW, Centre de réadaptation sportive pour cardiaques d'Ottignies, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro BE0418.527.878, situé à 1341 Ottignies, avenue des Fauvettes 3,

Considérant que le projet est lancé depuis le 1er octobre 2018 et que l'organisation des séances est gérée par le CSLI et STIMUL'US,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir ce projet et que pour cette gestion, la Ville souhaite octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ pour la gestion de « Sport sur Ordonnance »,

Considérant que la Ville recevra un subside d'un montant de 2.000,00 euros dans le cadre de ce projet de l'AViQ, Agence pour une vie de Qualité, et qu'il est inscrit au budget 2019,

Considérant que la Ville recevra un subside d'un montant de 1.000,00 euros dans le cadre de ce projet de la Direction d'Administration de la Culture, du Sport et du Tourisme de la Province du Brant Wallon, et que il est inscrit au budget 2019,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ, subvention qui sera destinée à la gestion du projet « Sport sur Ordonnance »,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76412/33202,

Considérant la déclaration de créance présentée par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ sont des pièces comptables relatives à la gestion du projet « Sport sur Ordonnance »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville pour la gestion du projet « Sport sur Ordonnance », à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76412/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ, la production de pièces comptables relatives à gestion du projet « Sport sur Ordonnance », dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2019 à la 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY pour l'acquisition et l'aménagement d'un pavillon pour agrandir ses locaux : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant que cette unité scout compte un nombre important et en augmentation d'animés et d'animateurs, l'exiguïté des locaux de la 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY ne permet plus un stockage de tout leur matériel,

Considérant que plusieurs réunions et visites sur site ont eu lieu en présence des responsables de l'unité, de l'Échevin en charge de la jeunesse et d'un responsable du service travaux de la Ville,

Considérant que la solution la moins onéreuse et la plus simple envisagée consiste en l'achat d'un pavillon de chantier d'occasion, à implanter à côté des locaux existants,

Considérant la demande de la 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY de pouvoir bénéficier d'une aide de la Ville pour acquérir et aménager un pavillon permettant à l'unité de ranger son matériel,

Considérant que ce pavillon serait utilisé pour le stockage du matériel de l'unité,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant qu'il portera sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE02 0682 2065 6940, au nom de la 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Malaise 2,

Considérant que ce subside sera financé par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 761/52253,

Considérant que les obligations imposées à la 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le présent subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives à l'acquisition et à l'aménagement de son pavillon de chantier d'occasion,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
 Considérant que la 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY a toujours communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle des subventions qui lui ont été octroyées précédemment,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à la **26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY**, sise à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Malaise 2, correspondant à l'intervention de la Ville pour l'acquisition et l'aménagement d'un pavillon de chantier d'occasion, à verser sur le compte n° BE02 0682 2065 6940.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2019, à l'article 761/52253.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'acquisition et à l'aménagement de son pavillon de chantier d'occasion, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33. Fabrique d'église SAINT-JOSEPH de Rofessart - Compte 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 22 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH de Rofessart arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 07 mai 2019 réceptionnée en date du 09 mai 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai 2019,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH de Rofessart**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2019 est approuvé moyennant réformations,

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
R23	Remboursement de capitaux / transferts de trésorerie	0,00 euros	928,55 euros
D58	Grosses réparations du presbytère	3.553,83 euros	2.456,46 euros
D63A	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	1.163,88 euros	2.261,25 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.220,77 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.833,85 euros

Recettes extraordinaires totales	7.385,55 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	5.091,95 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.637,07 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.891,80 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.717,71 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	17.606,32 euros
Dépenses totales	15.246,58 euros
Résultat comptable	2.359,74 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH de Rofessart et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

34. Reconnaissance de la paroisse protestante et évangélique de Wavre

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes,

Vu l'Arrêté royal du 7 février 1876 portant sur l'organisation des conseils d'administration auprès des églises protestantes du culte évangélique,

Vu le courrier de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 17 juin 2019,

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'une église protestante et évangélique à Wavre introduit auprès du Ministre Paul FURLANT le 6 novembre 2015,

Considérant que le nombre d'âmes (57) sous les soins pastoraux de cette église justifie la reconnaissance de cette église avec un poste de pasteur,

Considérant que cette demande doit être soumise à l'avis du Conseil communal,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'émettre un avis favorable sur la reconnaissance de la future paroisse dénommée "**EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE WAVRE**" dont l'adresse administrative est 1301 Wavre (Bierges), route Provinciale, 243, sous la responsabilité du pasteur **Luc TORRINI**.
2. De charger le Collège communal de faire parvenir la présente décision :
 - à Monsieur le Bourgmestre de Wavre
 - à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé
 - au Synode

35. Plan de convergence - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2019,

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2019, Considérant que la première modification budgétaire présente un déficit à l'exercice propre,

Considérant que l'article L1314-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise qu'à défaut d'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, les communes présentent un plan de convergence au Gouvernement dans les trois mois à compter de l'arrêté de l'autorité de tutelle précisant que la commune est soumise à plan de convergence,

Considérant l'arrêt du 1er juillet 2019 réformant les modifications budgétaires n°1 et l'obligation faite à la Ville de transmettre au Gouvernement wallon un plan de convergence,

Considérant que le plan de convergence doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre du budget initial 2021 et les mesures prises pour retrouver cet équilibre,

Considérant les hypothèses prises en compte pour l'établissement du plan de convergence à savoir en dépenses la prise en compte de la cotisation responsabilisation, le second pilier, l'engagement de six agents dès 2020, la réduction des frais postaux de 20% en 2021, la suppression des frais d'élections, la diminution de la dotation CPAS, l'évolution zéro de la dotation à la zone de police, la réduction des subsides aux ASBL, la constitution d'une prime logement et la prise en compte de charges de dette liée au recours à l'emprunt pour cinq millions d'euros pour les exercices 2020 et 2021 et en recettes une augmentation du tarif des repas scolaires, des locations immobilières, la stagnation de l'IPP vu l'effet tax shift, les effets escomptés de l'indicateur expert et de grands projets immobiliers sur le précompte immobilier, l'évolution du taux des additionnels, l'instauration de la taxe sur les écrits publicitaires et sur les bureaux, l'augmentation du tarif des droits sur documents administratifs, la stabilisation du fonds des communes et la réduction progressive du subside provincial lié à la zone de secours,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 17 VOIX CONTRE 6 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter le plan de convergence suite à l'arrêt du 1er juillet 2019 réformant les modifications budgétaires n°1 et obligeant la Ville à le transmettre au Gouvernement wallon,
2. D'approuver le tableau de bord prospectif et le rapport explicatif faisant partie intégrante de la présente délibération tels que figurant en annexe,
3. De transmettre le plan de convergence au Gouvernement wallon.

36. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL TERRE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles, Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL TERRE sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...

Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL TERRE, pour une durée de 2 ans,

Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,

Considérant que chaque année, l'ASBL TERRE adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL TERRE est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 12 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subside est de 2.628,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 12 cabines de 2 m²),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 844/33203,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TERRE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.628,00 euros à l'ASBL TERRE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.214.809 et dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue de Milmort 690, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 12 cabines textiles par ladite asbl.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL LES PETITS RIENS – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...

Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS, pour une durée de 2 ans,

Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,

Considérant que chaque année, l'ASBL LES PETITS RIENS adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL LES PETITS RIENS est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 17 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subside est de 3.723,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 17 cabines de 2 m²),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84422/33203,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL LES PETITS RIENS est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 3.723,00 euros à l'ASBL LES PETITS RIENS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.139.088 et dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Américaine 101, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 17 cabines textiles par ladite asbl.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38. **Projet "Graine de vie" - Plantation d'arbres et de haies pour compenser l'empreinte carbone - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L112-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la proposition de l'ASBL GRAINE DE VIE, inscrite à la Banque carrefour de entreprises sous le numéro 811.750.042, dont le siège social est situé à 7070 Le Roeulx, Grand Place, 28, dont un des buts est de promouvoir la compensation de l'empreinte écologique des habitants de nos pays industrialisés par la plantation d'arbres dans des pays en voie de développement,

Considérant les enjeux énergétiques et climatiques,

Considérant l'urgence que chacun puisse agir à son échelle pour la préservation de notre planète et des espèces qu'elle abrite,

Considérant le devoir de solidarité vis-à-vis des générations suivantes et d'accepter notre responsabilité dans la situation de détérioration actuelle de notre habitat, la Terre,

Considérant que pour se faire, GRAINE DE VIE propose une action positive à tous ceux qui veulent rendre à la planète une partie de ce qu'elle nous donne chaque jour, et ce, en investissant dans des puits de carbone pour ainsi compenser notre empreinte écologique,

Considérant que ladite ASBL (ONG) crée ainsi de nouveaux projets de reforestation : « la conservation forestière constitue plus que jamais un axe d'intervention essentiel de la stratégie globale visant à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre »,

Considérant le souhait de GRAINE DE VIE d'inscrire leurs actions dans des lieux où la déforestation demeure parmi les plus préoccupantes du monde,

Considérant le projet fédérateur « Une forêt comme ma commune » présenté dans le dossier annexé,

Considérant qu'il s'agit d'un projet citoyen, puisqu'il concerne les écoles, les mouvements de jeunesse, des commerçants, des entreprises.... Les citoyens en général,

Considérant qu'il s'agit d'un projet global comme toutes les mesures à prendre en faveur du climat, qui nécessite de prendre des mesures ici et là-bas,

Considérant qu'en ce qui concerne le projet ici, plusieurs plantations devraient pouvoir être réalisées sur notre territoire dont 100 m de haie au cimetière de Limelette ainsi qu'une ou des plantations citoyennes (en cours de préparation),

Considérant qu'en ce qui concerne le projet là-bas, l'objectif de Graine de vie est ambitieux puisqu'il prévoit de réaliser à Madagascar une plantation sur une superficie équivalente à l'entité d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'en ce qui concerne la plantation à Madagascar, celle-ci nécessite des supports physiques et des apports financiers (estimé à 15.000 euros par an pour une durée de 10 ans),

Considérant que GRAINE DE VIE assure la gestion du projet à Madagascar, implique les partenaires,

Considérant qu'aucune charge financière n'est demandée directement à la Ville,

Considérant que les apports financiers nécessaires à la mise en place du projet à Madagascar seront apportés de manière volontaire,

Considérant qu'il convient que la Ville s'implique dans une sensibilisation continue auprès de ses citoyens et des entreprises présentes sur son territoire par les moyens de communication dont elle dispose (bulletin communal, site internet...),

Considérant que les entreprises ont, via AXE 4.25, déjà manifesté leur intérêt pour apporter leur soutien à ce projet,

Considérant qu'il serait proposé aux autres acteurs une compensation citoyenne lors de tout événement organisé sur le territoire,

Considérant que le projet demande une mobilisation sur 10 ans,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

De marquer son approbation sur le fait de :

1. Communiquer autour du projet Graine de vie.
2. Mettre en œuvre les projets locaux avec l'aide des entreprises.
3. De réaliser une campagne de communication à l'occasion de la plantation locale.
4. Que chaque service demande à ses partenaires de soutenir le projet.
5. De créer un comité d'accompagnement de 3 citoyens, 1 membre de l'Administration et l'Echevin de l'Environnement.

39. **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2019 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,
 Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2019.

40. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Communication de la Bourgmestre :

Communication d'une décision du Comité P, par Julie Chantry, Bourgmestre

Décision relative à la Zone de police :

- Conseil communal du 26 mars 2019 :
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - RN237 - Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Carrefour "Eglise" - Passage piéton "Coeur de Ville" - Mesure : Signalisation lumineuse tricolore - Placement de 2 panneaux B22 et de 2 panneaux B23 - Approuvé par arrêté ministériel
- Conseil communal du 28 mai 2019 :
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Mise en circulation locale de la rue de Ferrières et de la rue Hergé
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Instauration de sens interdits non ouverts aux cyclistes – Instauration de sens uniques limités

Décisions des autorités de tutelle :

- Conseil communal du 28 mai 2019 :
 - Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2019 - Approbation - Approuvé par arrêté ministériel du 01 juillet 2019.
 - Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Comptes pour l'exercice 2018 - Approbation - Approuvé par arrêté ministériel du 31 juillet 2019.

Rejets de dépense par le Directeur financier (article 60) :

- Service Citoyenneté : Frais SABAM pour les Arts d'Hiver 2018 pour un montant de 209,53 euros
- Service Enseignement : déclaration de créance du 13 mars 2019 pour un montant de 30,00 euros
- Zone de Police : Facture INTERBAT SPRL pour un montant de 369,05 euros

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
